



République Française - Département du Gard

Mairie de Bouquet

Le Puech et Serre de Vignes

30580 Bouquet

Tel : 04 66 72 94 86

E-mail : mairie.bouquet@orange.fr

Site internet : www.mairiedebouquet.com

Le 8 juillet 2020

Propriétaires de maisons sur la commune de Bouquet,

La saison estivale de cette année 2020 démarre, et comme chaque année, le nombre d'habitants va doubler pendant quelques semaines sur la commune.

C'est l'occasion de nous rappeler les règles de bon voisinage, qui permettront qu'habitants et vacanciers, propriétaires et locataires, passent de bonnes vacances en proximité.

Notamment, **faisons tous en sorte qu'aucun barbecue ne puisse devenir une source de déclenchement d'incendie pour les maisons et pour la garrigue**. Souvenons-nous : **il est interdit de fumer, porter ou allumer du feu du 15 juin au 15 septembre, jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** (et toute l'année par temps sec avec vent). Et pour les locataires qui ne sont ni propriétaires, ni ayant droit, tout emploi du feu leur est interdit toute l'année. L'usage du barbecue est strictement limité à un foyer spécialement aménagé, fixe et attenant à l'habitation, avec des braises sans flamme. Si vous le pouvez d'ailleurs, privilégiez le barbecue à gaz qui ne provoque pas de flammèches, ou encore mieux, la plancha électrique. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 150 000 € et peine de prison en cas d'incendie, selon les circonstances, sans parler des dommages et intérêts.

Par ailleurs, respectons le calme de notre campagne au sein des garrigues : cette tranquillité est prisée par les habitants de la commune de Bouquet, ainsi que par les vacanciers, - qui viennent s'y ressourcer. **Respectez et faites respecter ce calme, en arrêtant tout bruit excessif de voix ou de musique de 22h à 7h !** Le **tapage nocturne** est une nuisance sonore dont la définition est la suivante : un bruit émis par une personne, une chose ou un animal entre 22h et 7h du matin, et dont l'auteur est conscient sans qu'il prenne les mesures pour le faire stopper. L'article R 623-2 du Code pénal sanctionne les auteurs et les complices de l'infraction d'une amende de 3e classe de 450 euros ou plus.

Propriétaires qui louez tout ou partie de votre habitation pendant l'été, ou bien la prêtez à vos proches ou amis, nous vous joignons une affiche que nous vous incitons à placarder dans votre habitation, qu'ils soient bien informés de ces règles de base. Et merci de relayer ces informations lors de vos contacts avec eux.

Passons tous un bon été, au calme et en sécurité. Cette année a été particulièrement difficile pour tous : faisons en sorte que la période estivale soit sereine ! Nous vous en remercions.

L'équipe municipale de Bouquet